



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale

**relatif à l'exploitation de la carrière de grès du Lourtuais à ERQUY exploitée par la SARL
BRETAGNE GRANITS**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 ;



Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de SAINT-BRIEUC approuvé par arrêté du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 approuvant le schéma régional des carrières de Bretagne ;

Vu la demande du 27 février 2019, présentée par la société SARL BRETAGNE GRANITS dont le siège social est situé à « La Pyrie » LE HINGLE, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de type carrière de grès au Lourtuais à ERQUY ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC

WWW.COTES-DARMOR.GOUV.FR

 PREFET22  PREFET22

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 15 mai 2019 du Conseil national de la Protection de la Nature relatif à la dérogation espèces protégées ;

Vu l'avis avec recommandations de l'Inspection des sites en date du 18 février 2020 relatif à la procédure Site Classé ;

Vu l'avis avec recommandations de l'Autorité Environnementale en date du 20 mars 2020 ;

Vu la décision en date du 24 novembre 2020 du président du tribunal administratif de RENNES, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 15 février au 18 mars 2021 inclus sur le territoire de la commune de ERQUY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de ERQUY ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu la délibération de la mairie de ERQUY en date du 8 juillet 2021 approuvant la modification du PLU, étendant la zone Ng de l'emprise historique de la carrière sur l'ensemble du périmètre du futur site d'exploitation ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, réunie le 8 octobre 2021, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par courriel, le 12 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observations, sur le projet d'arrêté et les prescriptions, présentées par le demandeur par courriel du 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants aux abords du site projeté ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial pour prévenir les risques pour la santé du voisinage et correspondant à l'usage des techniques actuellement disponibles afin de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les remarques exprimées au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations du conseil municipal de ERQUY et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement de la surveillance acoustique par un contrôle de l'émergence effectué un an au maximum après la mise en service de l'installation puis renouvelé annuellement au niveau du point de mesure « Habitation Est » ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser les périodes de fonctionnement de la carrière ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement du suivi des retombées atmosphériques totales qui sera assuré tous les trois ans. La première campagne de suivi doit avoir lieu au cours de la première année d'exploitation, en période de concassage. En cas de dépassement des seuils autorisés, la fréquence de contrôle deviendra annuelle jusqu'à ce que les mesures respectent les seuils autorisés ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'équiper l'installation de broyage, concassage, criblage de système d'aspersion des matériaux afin d'éviter les envols de poussières ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement de la valeur limite des vitesses particulières pondérées à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement des contrôles des niveaux de vibrations, réalisé à l'aide de sismographe, systématiquement à chaque tir, au niveau de la station d'épuration des eaux usées et au niveau d'une des habitations les plus proches. Une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifié ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour l'exploitant d'organiser le trafic routier issu de la carrière par le contournement du centre-ville de ERQUY en privilégiant un axe de circulation adapté aux poids lourds vers la route départementale n°786 ;
- CONSIDÉRANT** l'encadrement de mesures, au regard de la procédure de demande de travaux ou aménagements en site classé, portant sur la réalisation d'aménagements avant le début des travaux d'exploitation du site, le maintien des espaces végétalisés périphériques et l'entretien régulier des abords de la carrière pendant toute la durée des travaux d'exploitation du site, afin d'assurer un ressenti visuel positif du site depuis les abords ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement des suivis écologiques, notamment le suivi de surveillance annuelle de la flore invasive et exogène ;
- CONSIDÉRANT** l'encadrement de la dérogation au titre des espèces protégées pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement du suivi des volumes et de la qualité des eaux rejetées ;
- CONSIDÉRANT** la mise en place d'une instance annuelle de concertation sous la présidence de l'exploitant et du maire de ERQUY ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec le schéma régional des carrières ;
- CONSIDÉRANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, la surveillance du site et l'intervention en cas d'accident ou de pollution, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL BRETAGNE GRANITS dont le siège social est situé à « La Pyrie » sur la commune LE HINGLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ERQUY au Lourtais, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Superficie
ERQUY	AE n°163 (pour partie) AE n°167 (pour partie) AE n°169 AE n°171	Lourtais	12 535 m²

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ;
- Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L.341-7 et L.341-10 en dehors des cas prévus par l'article L.425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 ;

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique ICPE	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement et rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières		<p>Extraction de roches massives de type grès sur une surface de 12 535 m²</p> <p>Durée d'exploitation : 30 ans</p> <p>Production de blocs de grès : Moyenne : 780 tonnes/an Maximum : 1 000 tonnes/an</p> <p>Production de granulats : Moyenne : 780 tonnes/an Maximum : 1 000 tonnes/an</p>	Autorisation (3 km)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations étant de : > 200 kW : E > 40 et < 200 kW : D	Installations mobiles d'une puissance maximale de 500 kW	Enregistrement (2 km)
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : > 10 000 m ² : E > 5 000 et < 10 000 m ² : D	Surface concernée de 2 000 m ²	Déclaration

Rubrique IOTA	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : >= 20 ha : A	1,25 ha	Déclaration

1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

1/ Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique n°2510.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes de 5 ans. À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Phase d'exploitation	Montant des garanties financières (TP01 juillet 2018)
1 (0-5 ans)	18 397,00 €
2 (5-10 ans)	17 579,00 €
3 (10-15 ans)	16 413,00 €
4 (15-20 ans)	20 495,00 €
5 (20-25 ans)	18 793,00 €
6 (25-30 ans)	13 137,00 €

2/ Établissement des garanties financières

Avant le début des travaux d'exploitation du site, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est l'intégration dans le patrimoine naturel du Cap d'ERQUY.

1.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initial,
2. les plans tenus à jour,

3. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
4. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Par temps sec, les pistes sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse à partir d'eau provenant du fond de fouille ;
- La vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
- Les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- Les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Les écrans de végétation en place sont entretenus régulièrement.

2.2. MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière, notamment au niveau des secteurs :

- limite du site Nord-Est ;
- limite du site Est.

L'emplacement des capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 2 correspondants aux secteurs susmentionnés, est déterminé après accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures des retombées des poussières sont réalisées pendant les périodes d'activité selon une procédure normalisée (NF X 43-014) (2003).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré tous les trois ans. La première campagne de suivi a lieu au cours de la première période de concassage.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la fréquence de contrôle devient annuelle jusqu'à ce que les mesures respectent les seuils autorisés.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de nuisances liées aux retombées de poussières, le suivi des retombées atmosphériques totales peut être renforcé et étendu sur de nouvelles stations de mesures au droit des habitations situées sous les vents dominants.

2.3. CONCASSAGE

Dès sa mise en place sur site, l'installation de broyage, concassage, criblage doit être équipée de système d'aspersion des matériaux afin d'éviter les envols de poussières.

Avant chaque campagne de concassage sur site, l'exploitant doit en informer l'Inspection des Installations Classées et la mairie de ERQUY.

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont réalisés en fond de fouille.

3.3. REJETS

Conception du point de rejet

Les réseaux de collecte des eaux générées par l'établissement aboutissent au point de rejet orienté vers la canalisation existante, dont le départ se situe au pied de la station d'épuration et dont l'exutoire est localisé sur la plage du Lourtuais.

Référence	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
Point de rejet	Eau de pluie et de ruissellement, eau d'exhaure	Canalisation de la station d'épuration	Rejet localisé sur la plage du Lourtuais	Convention avec la collectivité « Lamballe Terre et Mer » signée le 27/03/2020

Limitation des rejets

Avant chaque campagne d'extraction, l'exploitant doit procéder au pompage d'exhaure vers le point de rejet pour assécher la fouille et permettre l'accès aux fronts.

L'exploitant peut réaliser le pompage d'exhaure dès le 15 septembre en vue de débiter la campagne d'extraction sur la période autorisée.

3.4. SURVEILLANCE DES EAUX

Contrôle des rejets

Au cours de chaque campagne de pompage d'exhaure et de rejet dans la canalisation extérieure au site, l'exploitant doit procéder à l'enregistrement des volumes rejetés.

Les volumes rejetés doivent être portés sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Surveillance des eaux rejetées

Avant chaque campagne de pompage d'exhaure et de rejet, l'exploitant doit procéder à l'analyse des eaux sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO et Hydrocarbures.

Pour l'ensemble des paramètres suivis, le respect des valeurs limites d'émissions, fixées dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, conditionne le démarrage de la campagne de pompage d'exhaure et de rejet.

En cas d'évolution significative sur un paramètre, l'exploitant analyse cette évolution, met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en avertit l'inspection des installations classées.

Surveillance des puits et forages

En cas de signalement, l'exploitant doit réaliser un suivi piézométrique des puits et forages situés en périphérie du site.

En cas d'assèchement, de baisse manifeste de production de ces ouvrages ou de modification de la qualité de leurs eaux causés par les activités du site, l'exploitant doit proposer des solutions alternatives à cette situation. L'emplacement des puits et des forages concernés ainsi que les solutions alternatives doivent être portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

3.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Kit anti-pollution

L'exploitant dispose, en permanence, de kit anti-pollution sur le site de la carrière.

Ravitaillement et stationnement des engins de chantier et véhicules du site

Le ravitaillement en carburant et le stationnement en dehors des périodes d'activité des engins de chantier doivent être réalisés de manière à éviter les écoulements.

Le ravitaillement en carburant doit être réalisé par livraison en bord à bord sur une bâche étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels.

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Entretien des engins de chantier et véhicules du site

L'entretien des engins de chantier doit être réalisé uniquement en atelier spécialisé hors du site de la carrière.

Aucun entretien mécanique, aucune opération de peinture et aucun stockage d'huiles ne sont autorisés.

4 – PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

4.1. DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

L'exploitant bénéficie d'une dérogation au titre des espèces protégées pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, sous réserve :

- de prévoir une réhabilitation de la carrière prenant en compte la spécificité des habitats naturels présents (pelouses de dalles rocheuses, ...)
- de signer une convention de type Obligation Réelle Environnementale avec la mairie et le Conseil départemental des Côtes d'Armor, gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible « Cap d'ERQUY » ;
- de prévoir l'intégration à la fin de l'exploitation de la zone, à l'Espace Naturel Sensible « Cap d'ERQUY ».

4.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ET LEUR SUIVI POUR LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Mesures de réduction

- L'exploitant doit maintenir en eau le fond de fouille sur la période allant du 15 février au 15 septembre.
- L'exploitant doit effectuer l'ensemble des pompages des eaux du site à l'aide d'une crépine.
- L'exploitant doit maintenir en place la mare, au centre du site, durant les dix premières années d'exploitation, soit les phases 1 et 2 d'exploitation. À l'issue de cette période, l'exploitant peut procéder à sa destruction.
- L'exploitant doit conserver les franges périphériques de landes et de fourrés arbustifs notamment sur le Sud par le recul obligatoire entre le périmètre du site et les emprises d'extraction.
- L'exploitant doit réaliser les coupes ou débroussaillages ponctuels si besoin en début d'automne. Aucune intervention sur site n'est autorisée en dehors de la période d'activité de la carrière.
- L'exploitant doit aménager des zones de refuges terrestres par la mise en place d'amas de blocs en marge Nord du plan d'eau et en marge de la mare de substitution, qui doivent être maintenus et auxquels peuvent être adjoints quelques éléments de souches ou de troncs d'arbres extraits du site formant ainsi des ensembles de type « hibernaculums ».

Mesure de compensation

Dès la première année d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit créer une mare de substitution sur la partie Ouest du site. Cette mare doit être de forme ovoïde pour une superficie en eau d'environ 100 m². Pour favoriser l'accessibilité des amphibiens, il convient de disposer d'une fraction des berges (1/3 minimum) en pente douce et sur substrat rocheux ou sablonneux à l'image des berges du plan d'eau, ceci de préférence sur l'Est et le Sud pour favoriser respectivement les déplacements vers le plan d'eau et vers l'amas de blocs à créer en parallèle. La conception doit permettre une profondeur d'un mètre en hiver et début de printemps et présenter un bon éclaircissement en limitant la végétation en surplomb.

Au besoin, durant les premières années de fonctionnement, l'exploitant peut y effectuer quelques retouches d'aménagements selon les observations.

Mesures d'accompagnement

Au travers d'une convention avec la mairie propriétaire des terrains, le Conseil Département et le Syndicat des Caps, l'exploitant peut proposer l'accès encadré au site dans le cadre de quelques visites pédagogiques en dehors des périodes d'activités de la carrière.

Suivis écologiques

Les trois suivis écologiques sont les suivants :

1/ un suivi des amphibiens et de leurs habitats, à une fréquence annuelle durant les 3 premières années, puis tous les 3 ans, comprenant :

- 4 campagnes de terrain couvrant la période favorable entre mars et juin ;
- un protocole identique aux suivis réalisés dans l'Espace Naturel Sensible du Cap d'ERQUY ;
- effectifs et stade de développement des différentes espèces recensées ;

- éléments de description du site : photos, pH, conductivité, profondeur maximale relevée ou estimée, morphologie des berges, diversité et recouvrement de la végétation aquatique, nature et importance de la végétation rivulaire ;
- un suivi de la végétation aquatique, dans la mare de type relevé phytosociologique ;
- un contrôle de la conformation et de l'accessibilité à la mare de substitution suite à sa réalisation ;
- la rédaction d'un bilan des observations, assorti si besoin de recommandations ou conseils pour améliorer ou optimiser l'accueil des amphibiens, transmis en fin d'année de suivi auprès des partenaires de la convention et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce suivi doit être réalisé sur le site par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, sur la base d'une convention. Il doit être intégré au suivi existant sur l'Espace Naturel Sensible du Cap d'ERQUY.

2/ un suivi de l'habitat patrimonial de pelouse de dalles rocheuses, à la fréquence d'une campagne de terrain estivale tous les 5 ans, comprenant :

- un suivi basé sur un relevé phytosociologique accompagné d'une photographie du site du relevé ;
- la rédaction d'un bilan des observations, transmis en fin d'année de suivi auprès des partenaires de la convention et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3/ un suivi de surveillance de la flore invasive et exogène, à la fréquence d'une campagne de terrain estivale tous les ans, avec la rédaction d'un bilan des observations avec des préconisations d'actions en cas d'arrivée d'espèces concernées ou de besoin d'ajustements des opérations de gestion réalisées, transmis, tous les 5 ans en fin de période de phasage d'exploitation, auprès des partenaires de la convention et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1. PÉRIODE ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'exploitant est autorisé à exploiter son installation :

- sur la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 14 février ;
- du lundi au vendredi, hors jours fériés ;
- en période diurne entre 7H00 et 19H00.

Le chargement des blocs commercialisables, stockés pendant les périodes d'exploitation sur la plate-forme en entrée de site, est autorisé toute l'année.

5.2. BRUIT

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au niveau de la zone à émergence réglementée à l'Est du site, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Mesures périodiques des émergences

Un contrôle de l'émergence est effectué un an au maximum après la mise en service de l'installation puis renouvelé annuellement au niveau du point de mesure « Habitation Est ».

5.3. BOUES

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas entraîner le dépôt de boues sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres.

Au besoin, l'exploitant prévoit le lavage et le débouillage des roues et du châssis des véhicules.

L'exploitant doit assurer l'entretien et le rechargement régulier des pistes de circulation à l'intérieur du site.

Au besoin, l'exploitant doit réaliser le nettoyage du parking du Lourtuais et de la rue de Lourtuais. La fréquence de nettoyage doit être adaptée aux circonstances atmosphériques et au rythme de circulation des véhicules.

5.4. TIRS DE MINES

Caractéristiques des tirs

L'extraction de matériaux peut être réalisée par abattage par tirs de mines à l'aide d'explosifs non détonant type poudre noire (ou à l'aide de scie à câble), sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptées à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, et annoncé avant par une alarme sonore juste avant le tir.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations des tiers.

Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Information des riverains et de l'administration

Avant chaque tir, l'exploitant doit prévenir au moins 24 heures à l'avance le voisinage, la mairie ainsi que l'inspection des installations classées selon les modalités définies avec les parties intéressées (courrier, télécopie, appel téléphonique, affichage en mairie,..) du jour et de l'heure de chaque tir de mines. De même, l'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevé du tir font l'objet d'un signal sonore également spécifique. Une procédure interne, doit être mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

Surveillance des niveaux de vibrations

Un contrôle des niveaux de vibrations est réalisé à l'aide de sismographe, systématiquement à chaque tir, au niveau de la station d'épuration des eaux usées et au niveau d'une des habitations les plus proches. Une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constat d'huissier avant travaux

Avant le démarrage de l'activité sur le site, l'exploitant doit procéder à la réalisation d'un constat d'huissier avant travaux sur les ouvrages de la station d'épuration voisine de l'installation. Le rapport de constatation doit être transmis à la collectivité gestionnaire de la station d'épuration et à la mairie d'ERQUY, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5. ACTIVITÉS HORS TIRS DE MINE

En dehors des tirs de mines, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.6. INSERTION PAYSAGÈRE

Avant le début des travaux d'exploitation du site, l'exploitant doit réaliser les aménagements suivants :

- la pose d'un nouveau portail en entrée de site ;
- le renforcement de la clôture Nord tout en maintenant les écrans végétaux présents ;
- la mise en place d'une nouvelle signalisation par la pose de panneaux. Cette signalisation doit s'intégrer dans l'espace urbain que constitue l'environnement de la carrière et doit recevoir un avis de l'Architecte de Bâtiments de France avant toute installation.

Pendant toute la durée des travaux d'exploitation du site, les espaces végétalisés périphériques doivent être maintenus et l'entretien régulier des abords de la carrière le long du parking du Lourtuais et de la rue de Lourtuais (entretien des haies avec réduction au strict nécessaire, balayage de la voirie en tant que de besoin) doit être effectué afin d'assurer un ressenti visuel positif du site depuis les abords.

5.7. INSTANCE DE CONCERTATION

Une instance de concertation est mise en place par l'exploitant qui en assure la gestion.

Elle est composée à minima :

- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants des collectivités locales : maire de ERQUY ;
- de représentants des riverains de la carrière ;
- d'un représentant d'associations de protection de l'environnement locales ou départementales concernées ;
- si nécessaire et selon l'ordre du jour de la réunion, de représentants du Conseil Départemental ;
- si nécessaire et selon l'ordre du jour de la réunion, de représentants des administrations publiques concernées (ARS, DDTM, DRAC, DREAL).

L'instance de concertation est placée sous la présidence de l'exploitant, la société SARL BRETAGNE GRANITS, et du maire de ERQUY.

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet aux acteurs concernés un bilan annuel des analyses et suivis réalisés dans le cadre du présent arrêté. L'instance de concertation se réunit annuellement pour présenter ce bilan et les actions menées et si nécessaire procéder à une visite du site de la carrière.

6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1. ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté.

L'exploitant doit mettre en place un panneau « stop » en sortie de carrière.

L'exploitant organise le trafic routier issu de la carrière par le contournement du centre-ville de ERQUY en privilégiant un axe de circulation adapté aux poids lourds vers la route départementale n°786.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

7.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

7.2. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Erquy et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie d'Erquy pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

7.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de ERQUY et à la société SARL BRETAGNE GRANITS

Saint-Brieuc, le

14 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

ANNEXES

Annexe 1 : Plan parcellaire sur fond cadastral

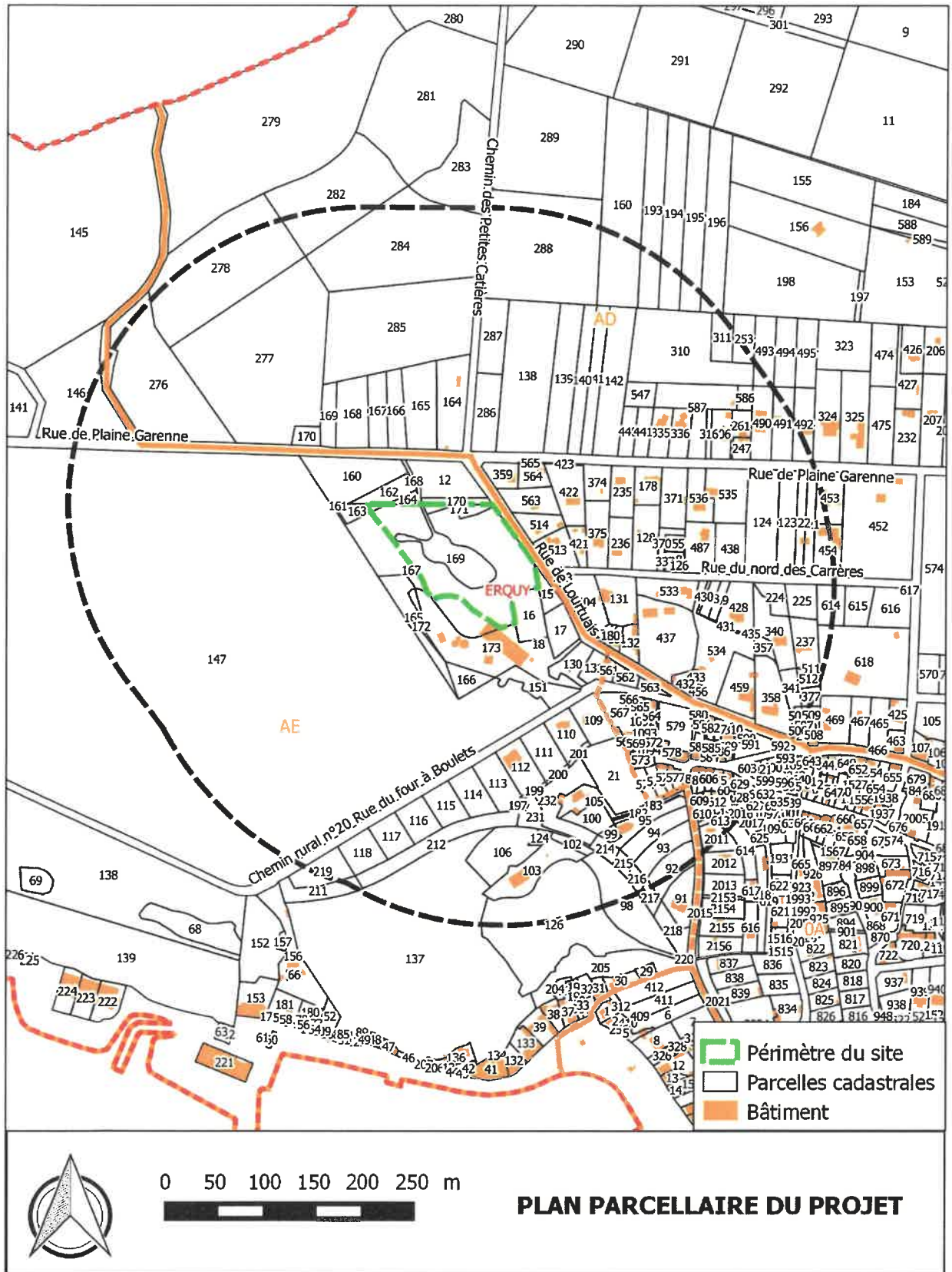
Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation

Annexe 3 : Plans de phasage – Garanties Financières

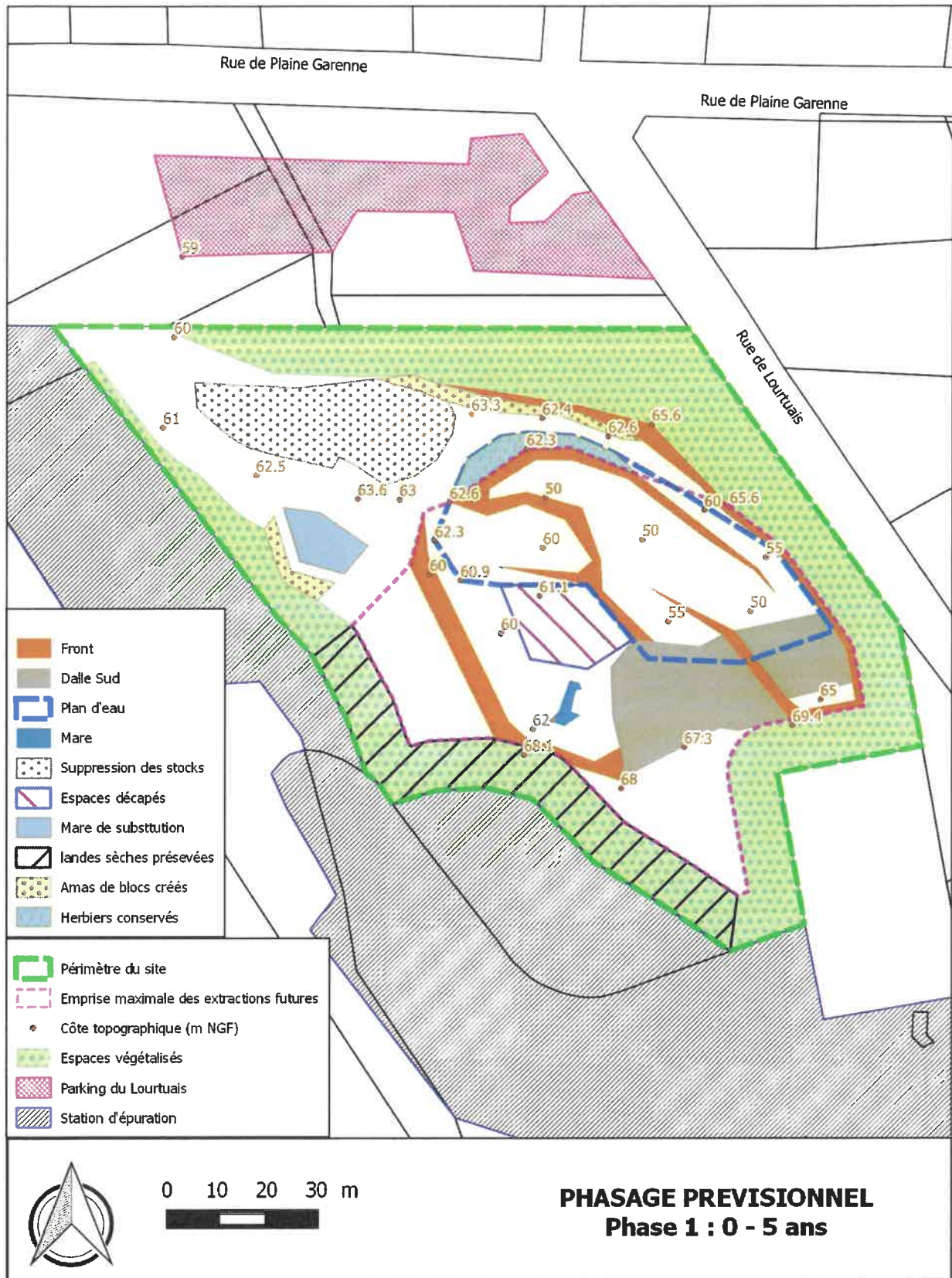
Annexe 4 : Plan de remise en état

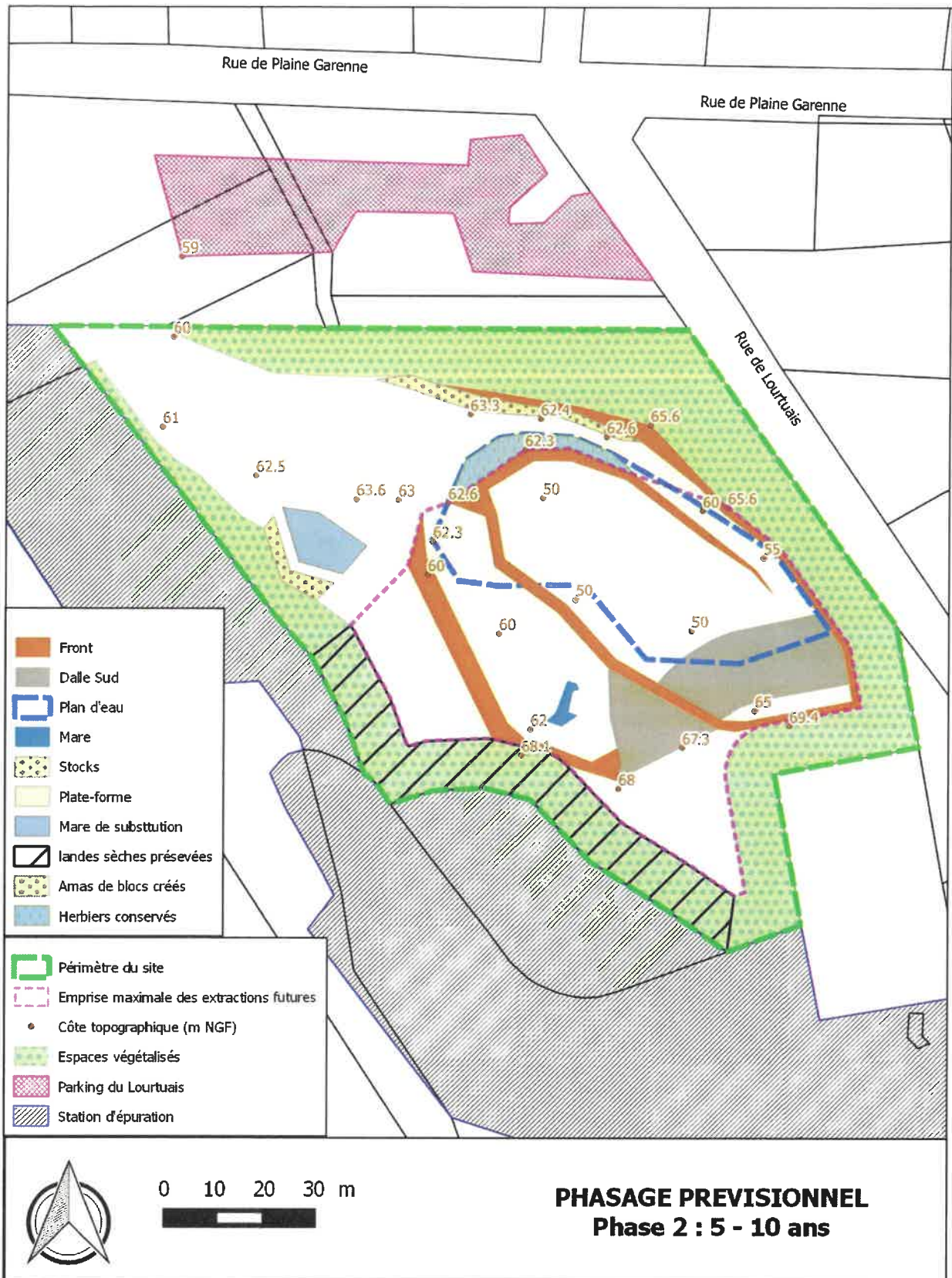
Annexe 5 : Plan de localisation du suivi des impacts sur le voisinage

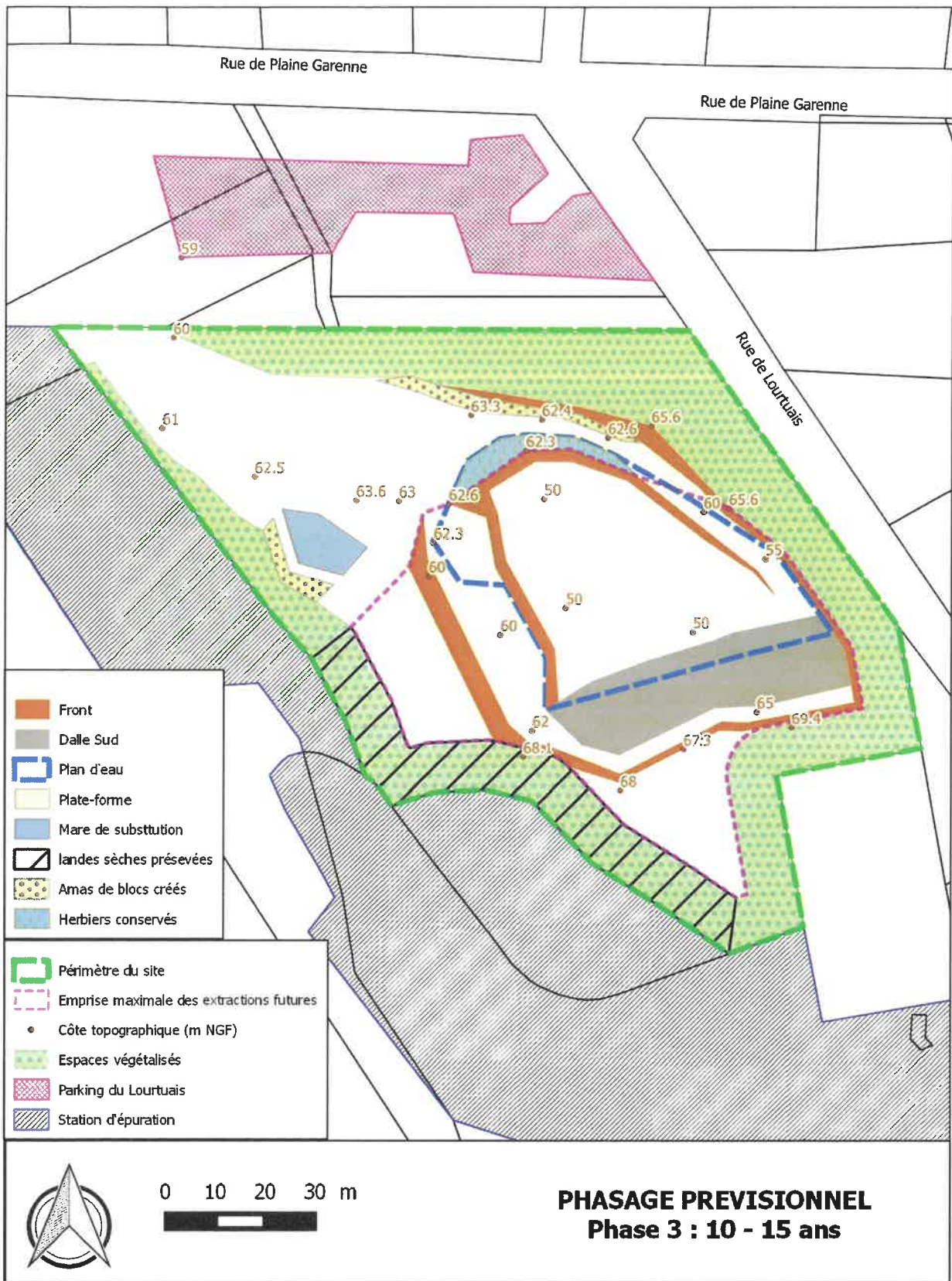
Annexe 1 : Plan parcellaire sur fond cadastral



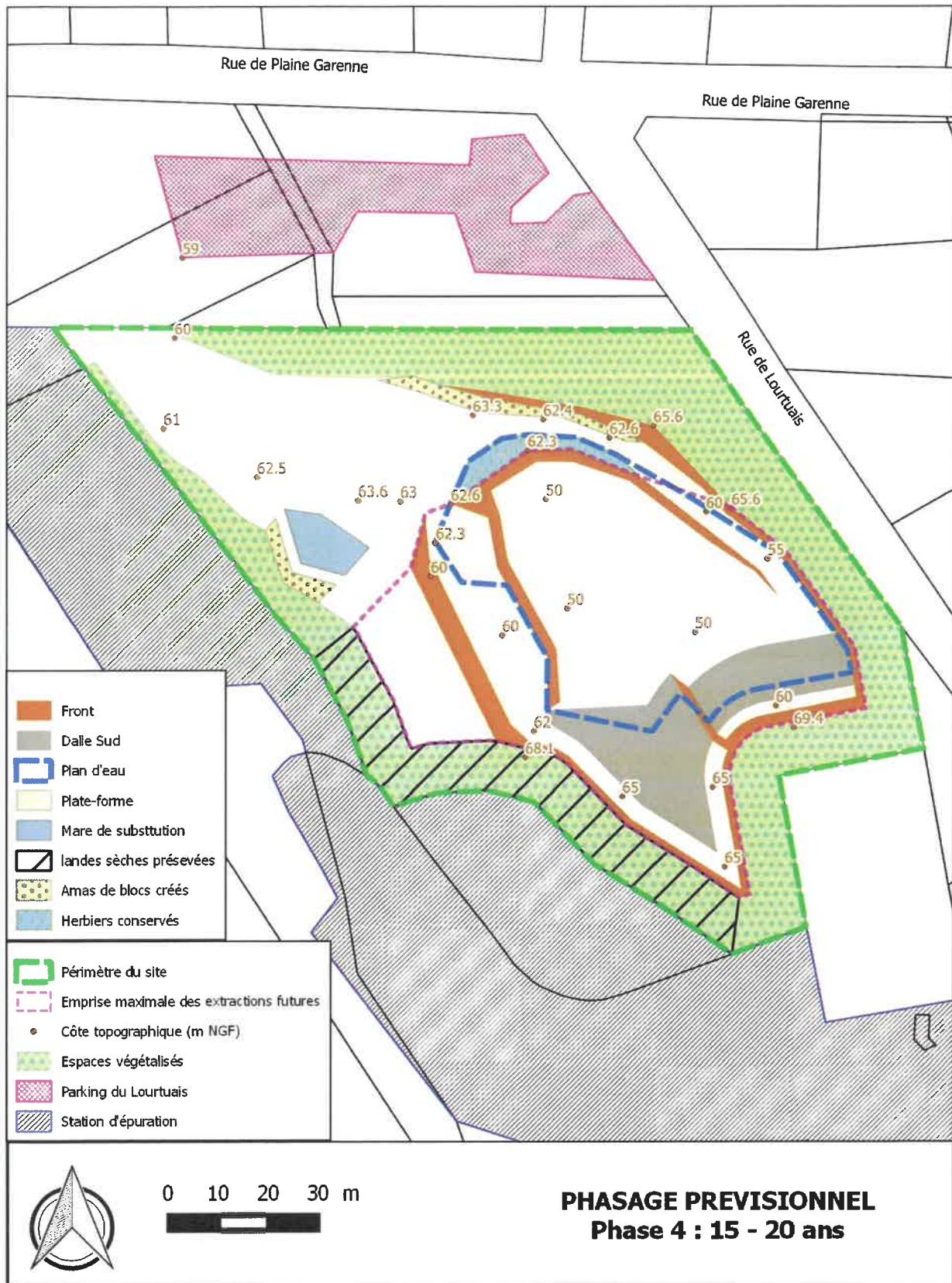
Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation

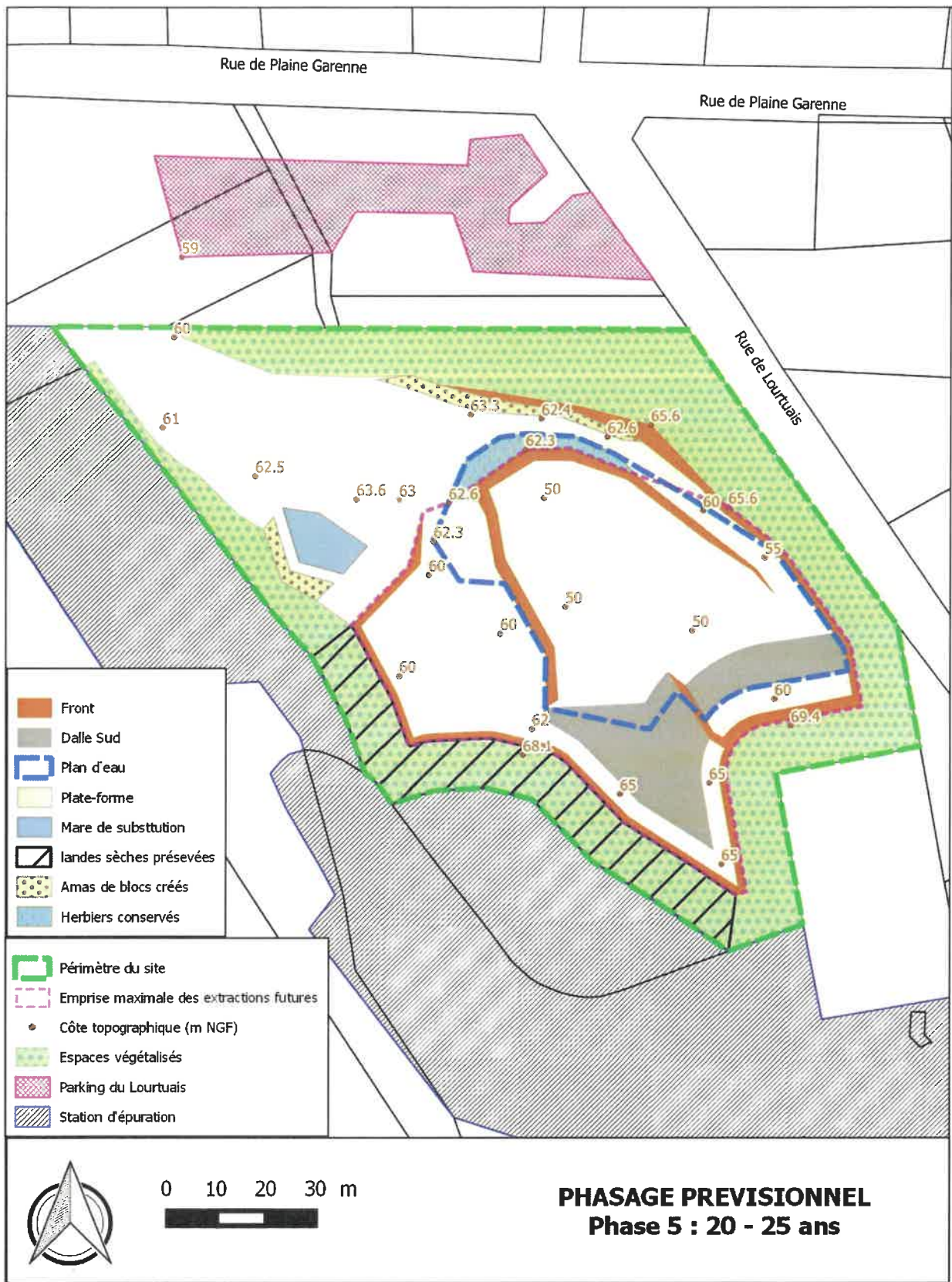




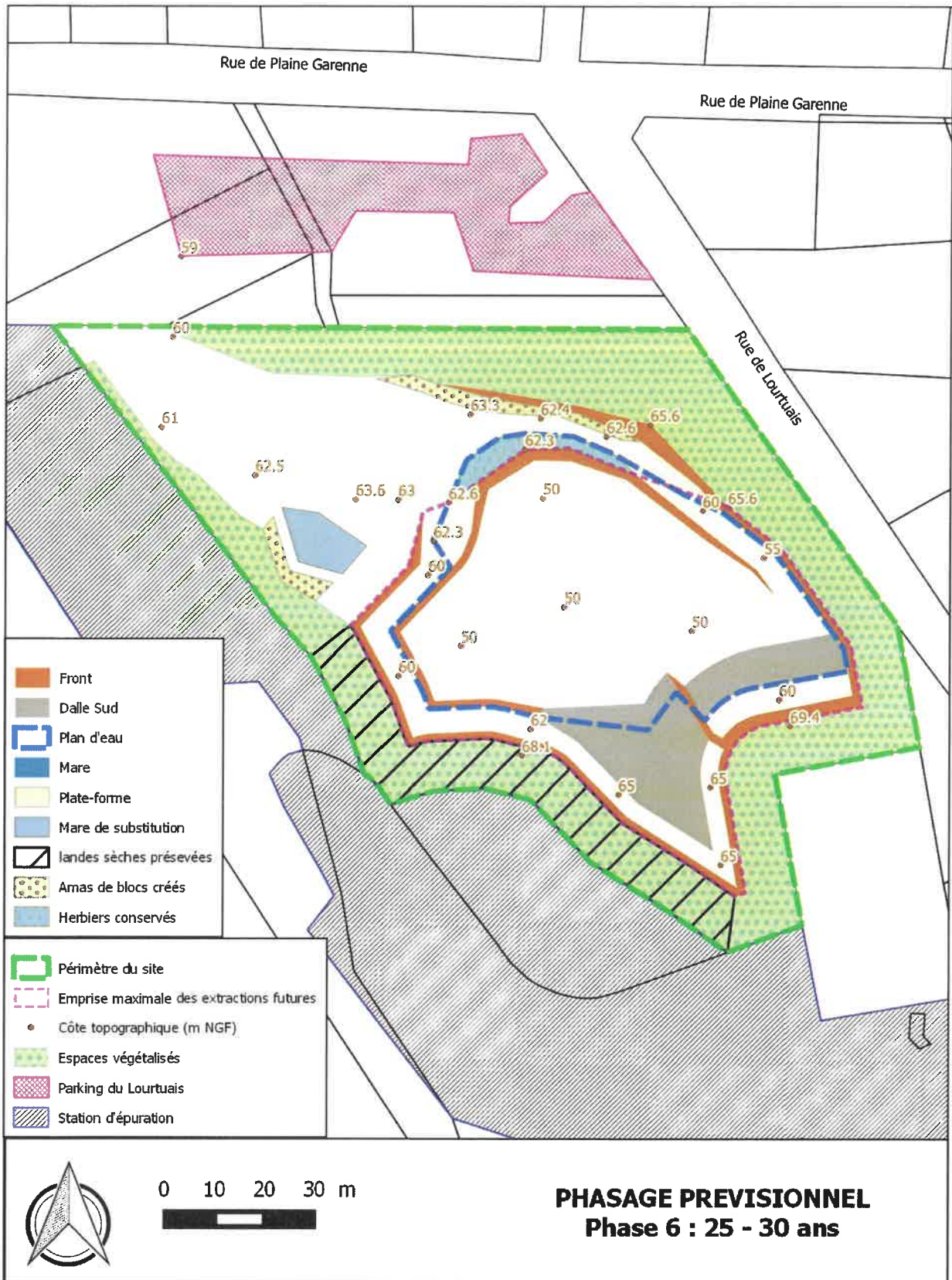


**PHASAGE PREVISIONNEL
Phase 3 : 10 - 15 ans**

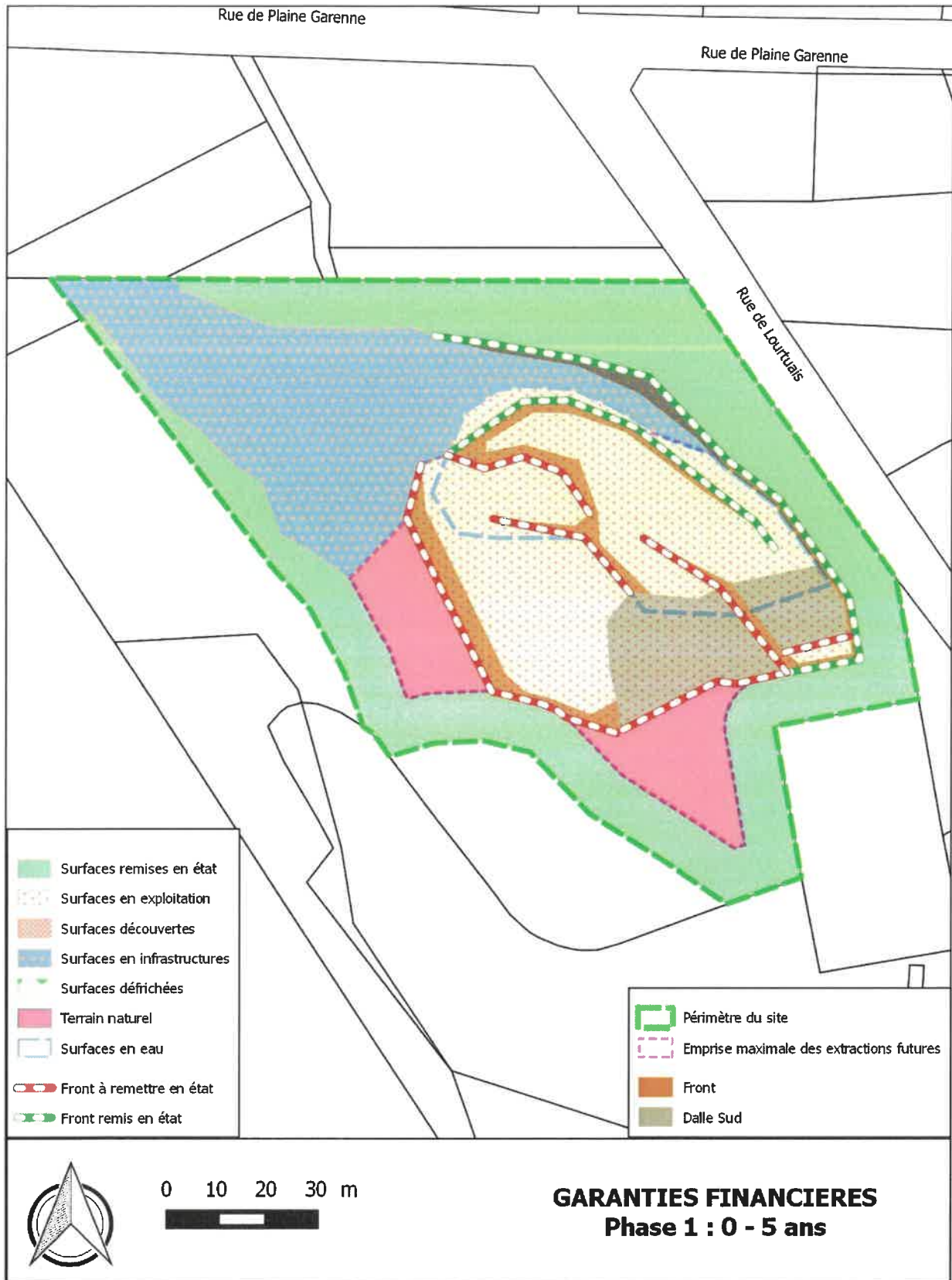


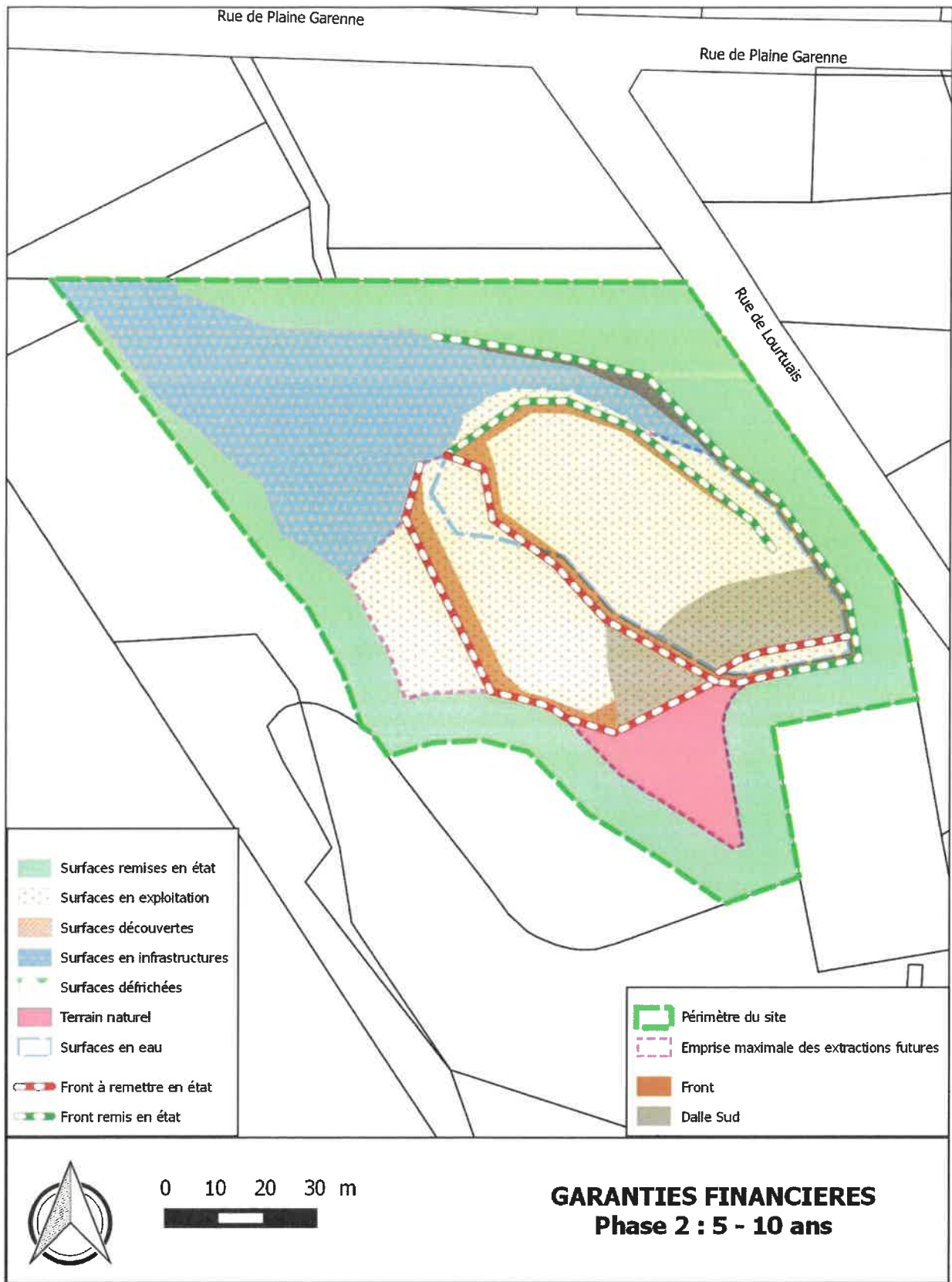


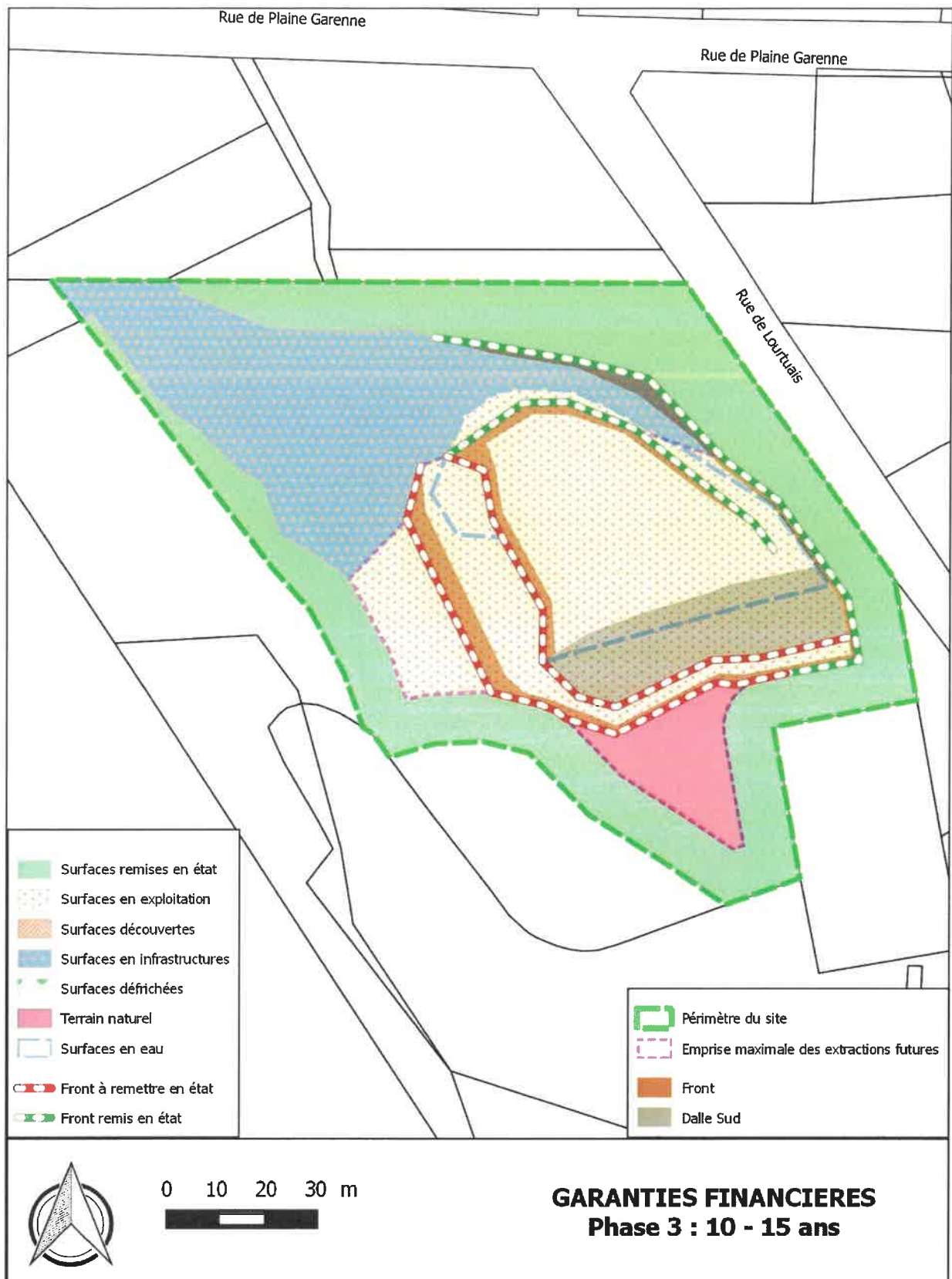
**PHASAGE PREVISIONNEL
Phase 5 : 20 - 25 ans**



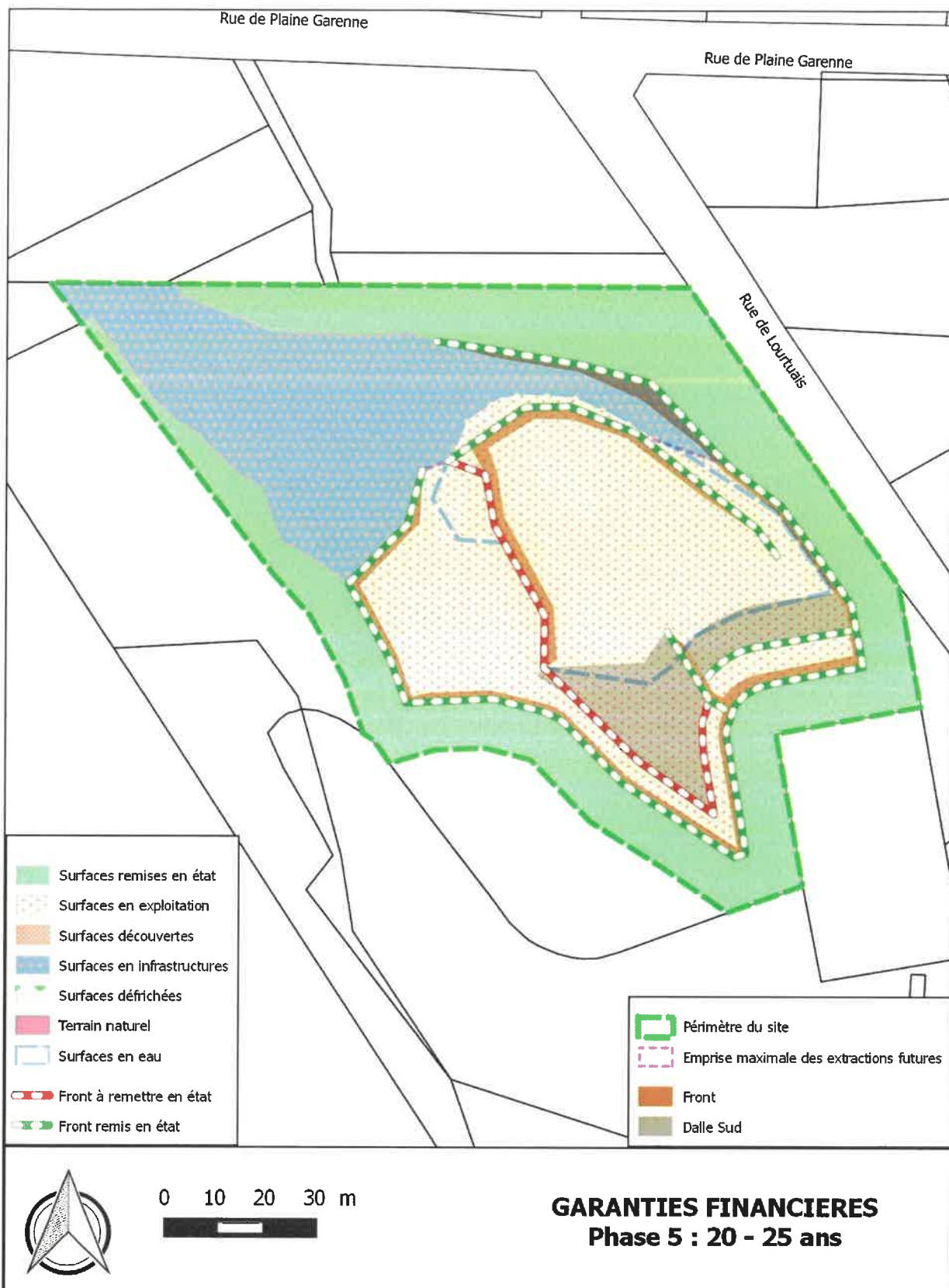
Annexe 3 : Plans de phasage – Garanties Financières

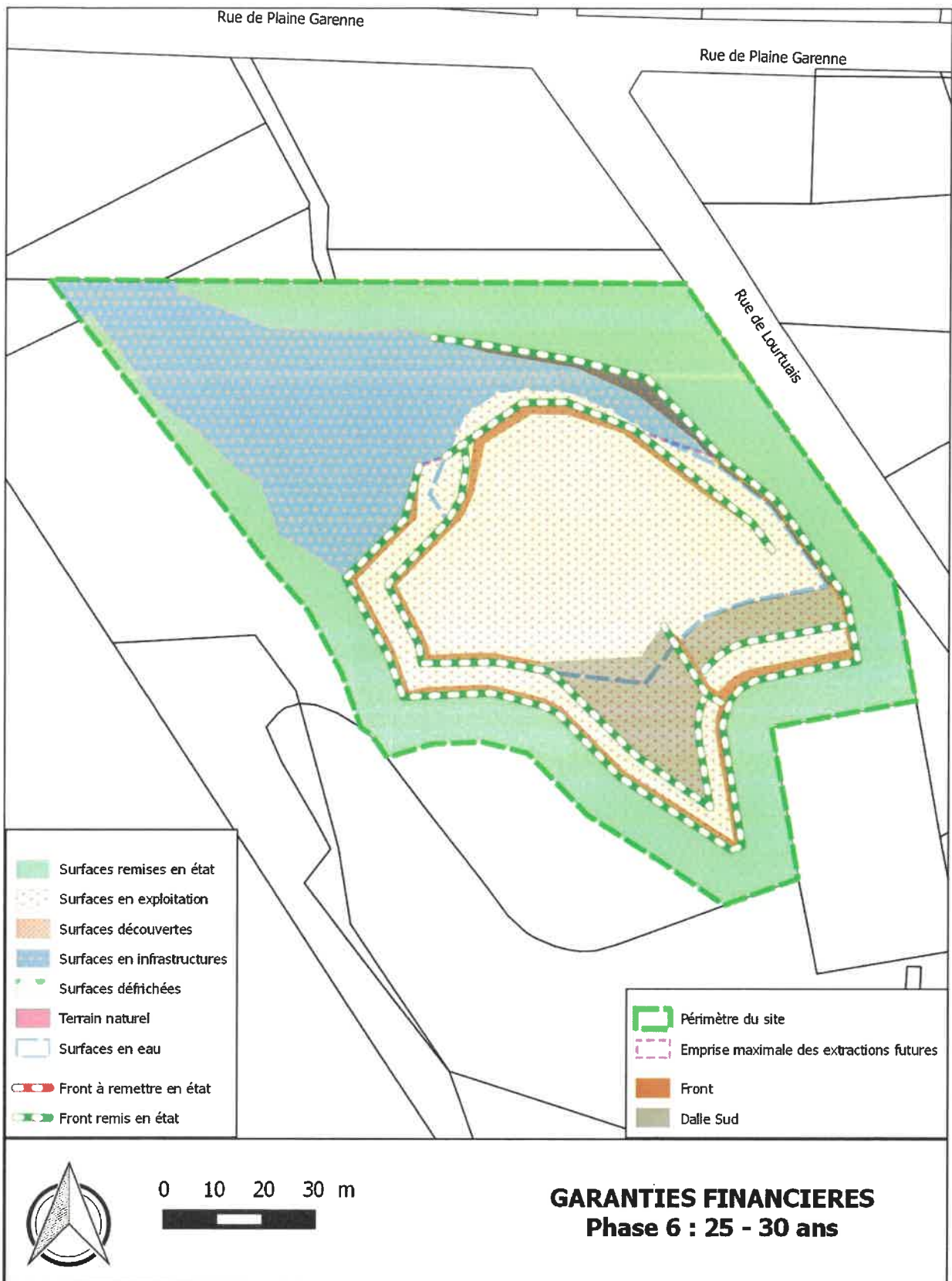












- Surfaces remises en état
- Surfaces en exploitation
- Surfaces découvertes
- Surfaces en infrastructures
- Surfaces défrichées
- Terrain naturel
- Surfaces en eau
- Front à remettre en état
- Front remis en état

- Périmètre du site
- Emprise maximale des extractions futures
- Front
- Dalle Sud



GARANTIES FINANCIERES
Phase 6 : 25 - 30 ans

Annexe 4 : Plan de remise en état



Annexe 5 : Plan de localisation du suivi des impacts sur le voisinage

